

Arrêté portant modification du règlement d'application des décrets concernant l'aide à la construction de logements à loyer modeste des 24 mai 1954, 12 février 1957, 21 mai 1959, 23 octobre 1961, 13 avril 1965 et 25 mars 1968

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les décrets concernant l'aide à la construction de logements à loyer modeste des 24 mai 1954, 12 février 1957, 21 mai 1959, 23 octobre 1961, 13 avril 1965 et 25 mars 1968;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le règlement d'application des décrets concernant l'aide à la construction de logements à loyer modeste des 24 mai 1954, 12 février 1957, 21 mai 1959, 23 octobre 1961, 13 avril 1965 et 25 mars 1968, du 9 février 1979, est modifié comme suit:

Dans les articles 2, alinéa 1, lettre c, alinéa 2, 8, 9, 10, alinéa 3, 11, alinéa 4, 13, alinéa 1, lettre f, alinéa 2, et 16, l'expression "département des Travaux publics" est remplacée par l'expression "Département des finances et des affaires sociales".

Article premier, al. 1

¹Le montant maximum des loyers mensuels est le suivant, avec effet au prochain terme contractuel et moyennant le respect des clauses relatives à la résiliation du bail:

a) pour un logement d'une pièce	Fr.	346.–
b) pour un logement de deux pièces	Fr.	418.–
c) pour un logement de trois pièces	Fr.	473.–
d) pour un logement de quatre pièces	Fr.	544.–

Art. 4, al. 1 à 5

¹Au moment où un locataire entre en possession d'un logement, son revenu brut annuel (y compris, le cas échéant, celui de son conjoint, mais abstraction faite du revenu de ses enfants mineurs et du revenu de ses enfants majeurs célibataires) ne peut dépasser le montant suivant:

a) pour un logement d'une pièce	Fr.	34.000.–
b) pour un logement de deux pièces	Fr.	40.700.–
c) pour un logement de trois pièces	Fr.	54.500.–
d) pour un logement de quatre pièces	Fr.	59.100.–

²Sous réserve du cas où les clauses contractuelles sont violées, le bail ne peut être résilié par le propriétaire tant et aussi longtemps que le revenu brut annuel du locataire ne dépasse pas:

- a) pour un logement d'une pièceFr. 40.200.–
- b) pour un logement de deux piècesFr. 48.000.–
- c) pour un logement de trois piècesFr. 58.000.–
- d) pour un logement de quatre piècesFr. 61.900.–

³Le bail est reconduit moyennant paiement d'un supplément de loyer de 50 francs par mois et par pièce autre qu'une cuisine ou une salle d'eau, permettant de couvrir le sacrifice financier consenti par l'Etat et la commune, si le revenu brut annuel du locataire oscille entre les montants suivants:

- a) pour un logement d'une pièceFr. 40.200.– Fr. 46.300.–
- b) pour un logement de deux piècesFr. 48.000.– Fr. 54.900.–
- c) pour un logement de trois piècesFr. 58.000.– Fr. 66.100.–
- d) pour un logement de quatre piècesFr. 61.900.– Fr. 73.200.–

⁴Le bail est résilié dès qu'une personne remplissant les conditions d'admission désire occuper un logement, si le revenu brut annuel du locataire dépasse le montant suivant:

- a) pour un logement d'une pièceFr. 46.300.–
- b) pour un logement de deux piècesFr. 54.900.–
- c) pour un logement de trois piècesFr. 66.100.–
- d) pour un logement de quatre piècesFr. 73.200.–

⁵Aux revenus indiqués dans le présent article, il convient d'ajouter une somme de 4800 francs par an et par personne autre que le conjoint se trouvant à la charge du locataire.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2004.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 mai 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER